

## PREVOYANCE PROFESSIONNELLE (2ème PILIER)

[La loi sur la prévoyance professionnelle](#) (LPP) assure obligatoirement pour les risques en cas de vieillesse (cotisation d'épargne), de décès et d'invalidité (cotisation de risque) les salariés gagnant un **saire annuel brut supérieur ou égal à CHF 22'050.-** (soit 1'837.50.- par mois).

La prévoyance professionnelle fonctionne selon le système de la capitalisation: un avoir de vieillesse individuel est épargné tout au long de la vie active.

Les cotisations salariales, déduites chaque mois du salaire de l'employé-e, et les cotisations de l'employeur s'additionnent, pour constituer l'avoir de vieillesse. Lors du départ à la retraite, cet avoir peut alors être perçu sous forme de capital ou de rente.

**NOTRE OFFRE :** Chèque service a contracté une assurance collective auprès de la Bâloise et applique les taux suivants, sans salaire de coordination (cotisation au premier franc):

Prévoyance professionnelle	Charges sociales de l'employeur (% du salaire brut)	Charges sociales de l'employé-e (% du salaire brut)	Total
LPP: 18 - 24 ans	2	2	4
LPP: 25 - 34 ans	4.5	4.5	9
LPP: 35 - 44 ans	5	5	10
LPP: 45 - 65 ans	7	7	14

**REGLEMENT DE LA CAISSE CHEQUE SERVICE :** Pour plus de précision, nous vous invitons à consulter [le règlement spécifique de la Caisse de prévoyance PRO](#).

**PRESTATION DE LIBRE PASSAGE :** Lors de la résiliation du contrat de travail, l'employeur doit en informer sans retard Chèque service qui lui enverra un questionnaire de départ à compléter avec son employé-e.

Ce questionnaire permet de communiquer l'adresse de l'employé-e et précise, le cas échéant, si celui-ci/celle-ci est devenu-e incapable de travailler. L'employé-e mentionnera également toutes les données nécessaires afin que la prestation de libre passage (avoir de vieillesse) puisse être transférée à l'institution du nouvel employeur ou sur un compte de libre passage.

**Il est primordial que le formulaire de départ soit retourné dûment complété à Chèque service.**

**REGLEMENT DE LA BÂLOISE :** Au moment où l'employé-e change d'employeur, il/elle va passer dans l'institution de prévoyance du nouvel employeur. L'intégralité du capital épargné (prestation de sortie) sera transférée par l'ancienne institution de prévoyance vers la nouvelle. Il est donc indispensable de communiquer à l'institution de prévoyance de l'ancien employeur l'adresse de la nouvelle institution de prévoyance.

Tout changement d'adresse, même à l'étranger, doit être communiqué à la banque ou à l'assurance auprès de laquelle le capital de l'employé-e est déposé.